

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2207

présenté par
M. Ardouin

ARTICLE 10

À l'alinéa 8, substituer aux mots :

« l'indication ou l'objectif mentionné au 2° du »

les mots :

« les quatre informations prévues au ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faire mentionner dans son consentement écrit, par la personne consentant à l'examen de ses caractéristiques génétiques, toutes les informations qui doivent lui être données.

Il est ainsi question de mentionner la nature de l'examen, l'indication ou l'objectif de celui-ci, la possibilité qu'il révèle des informations incidentes et que le patient peut refuser la révélation de ces informations aux membres de sa famille potentiellement concernés.